

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 5179

présenté par  
M. Nogal, rapporteur thématique

**ARTICLE 40**

Substituer aux alinéas 11 à 26 les dix-neuf alinéas suivants :

« 4° *bis (nouveau)* À l'article L. 126-35, les mots : « le contenu et les modalités de réalisation de l'audit mentionné à l'article L. 126-31 et » sont supprimés ;

« 4° *ter (nouveau)* Le premier alinéa du III de l'article L. 173-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, les dispositions de la première phrase du présent alinéa sont applicables en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. »

« 5° Le huitième alinéa de l'article L. 271-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Le diagnostic de performance énergétique et, le cas échéant, l'audit énergétique, prévus aux articles L. 126-26 et L. 126-28-1 du présent code ; »

« 6° *(nouveau)* À l'article L. 731-1, la seconde phrase du 4° est supprimée. »

« II. – À l'article 24-4 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, les mots : « Pour tout immeuble équipé d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, » sont supprimés et les mots : « prévu à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation ou d'un audit énergétique prévu à l'article L. 126-31 du même code » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 126-31 du code de la construction et de l'habitation. ».

« III. – La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat est ainsi modifiée :

« 1° Le III de l'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Par dérogation au premier alinéa du présent III, les I et II sont applicables en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les contrats de location en cours à cette date demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables. » ;

---

« 2° Les II et III de l'article 20 sont abrogés ;

« 3° L'article 22 est ainsi modifié :

« a) Les 2° et 3° du I sont abrogés ;

« b) À la fin du II, la référence : « L. 134-4-3 » est remplacée par la référence : « L. 126-33 » ;

« c) Le IV est ainsi rédigé : « IV. – Les II et III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. »

« IV. – Pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane la Réunion et Mayotte l'article 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation et l'article 179 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. »

« V. – Pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane la Réunion et Mayotte, les article L. 126-26 et L. 126-33 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le douzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, sont applicables en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. »

« VI. – Les 4°, 4° bis, et 6° du I et le II du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par dérogation, pour les bâtiments relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et comprenant au plus 200 lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, elles ne sont toutefois applicables :

« – qu'à compter du 31 décembre 2024 pour les copropriétés de 51 à 200 lots ;

« – qu'à compter du 31 décembre 2025 pour les copropriétés d'au plus 50 lots. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination juridique